



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination Interministérielle  
Bureau de l'environnement et du développement durable - PM

**ARRETE n° 2006.PREF.DCI3/BE 0224 du 30 octobre 2006**

**Portant approbation du Document d'Objectifs modifié  
du site Natura 2000 FR 1100802 « Pelouses Calcaires du Gâtinais »**

**Le Préfet de l'Essonne**

VU la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2001 et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0372 du 21 septembre 1999 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs pour le site NATURA 2000 FR 1100802 « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » modifié par arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0018 du 18 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0147 du 29 août 2005 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 1100802 « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » ;

VU l'avis favorable émis le 9 octobre 2006 par les membres du comité de pilotage du site Natura 2000 des « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » sur les modifications des cahiers des charges et le texte de la Charte Natura 2000 à intégrer au document d'objectifs ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Document d'Objectifs du site NATURA 2000 FR 1100802 dénommé « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » concernant les communes de Champmotteux, de Gironville-sur-essonne, de Maisse, de Puiset-le-Marais et de Valpuiseaux, modifié et tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Il est mis à disposition du public dans toutes les communes concernées nommées ci-dessus, à la sous-préfecture d'Etampes et à la préfecture de l'Essonne.

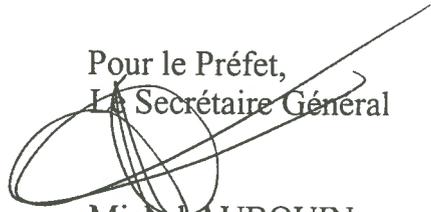
**ARTICLE 3 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100802 dénommé « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Ces contrats seront conformes aux cahiers des charges définis dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 4 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100802 dénommé « **PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS** » peuvent adhérer à la Charte Natura 2000 définie dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-france, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Michel AUBOUIN